

N° 229

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 avril 1985

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoulé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffet, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2408, 2430 et in-8° 717.

Sénat : 140 (1984-1985).

Environnement.

SOMMAIRE

	Pages.
EXPOSÉ GÉNÉRAL	2
EXAMEN DES ARTICLES	13
<i>Article premier</i> (article 18 de la loi du 19 juillet 1976) : Aggravation des sanctions du délit d'exploitation sans autorisation	13
<i>Article 2</i> (article 19 de la loi du 19 juillet 1976) : Sanctions pénales pour non-respect des prescriptions techniques	18
<i>Article 3</i> (article 20 de la loi du 19 juillet 1976) : Aggravation des sanctions pour inexécution des mesures de fermeture administrative ou judiciaire et correctionnalisation des infractions aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure	25
<i>Article additionnel après l'article 3</i> (article 20-1 nouveau de la loi du 19 juillet 1976) : Aggravation des sanctions en cas d'atteinte à l'intégrité physique	32
<i>Article 4</i> (article 21 de la loi du 19 juillet 1976) : Obstacle aux fonctions des inspecteurs des installations classées	33
<i>Article 5</i> (article 22-1 nouveau de la loi du 19 juillet 1976) : Publicité du jugement de condamnation	35
<i>Article 6</i> (article 22-2 nouveau de la loi du 19 juillet 1976) : Habilitation des associations à se constituer partie civile	38
<i>Article 7</i> (article 22-3 nouveau de la loi du 19 juillet 1976) : Protection des intérêts du personnel pendant la durée de suspension de fonctionnement de l'installation classée	40
<i>Article 8</i> (article L. 421-8-1 nouveau du Code de l'Urbanisme) : Inscription de la liste des installations classées en annexe du plan d'occupation des sols	42
Intitulé du projet de loi	43
TABLEAU COMPARATIF	44

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis n'a qu'une portée limitée.

Loin de bouleverser l'économie générale de la loi du 19 juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement, ce texte a pour seul et unique objet d'actualiser le régime des sanctions pénales des incriminations établies par cette législation.

Rappelons sur ce point que la police des installations classées répond principalement au souci de prévenir les risques et pollutions d'origine industrielle et agricole.

Héritière d'un dispositif législatif très ancien, qui reconnaît la nécessité du contrôle de la puissance publique sur les activités économiques dans un but de protection de l'environnement (Décret impérial du 15 octobre 1810 et travaux de l'Académie des sciences sous la présidence de Chaptal et Guyton de Morveau), la réglementation des installations classées traduit la volonté de l'Etat de sauvegarder un équilibre entre les nécessités du développement industriel et les impératifs de protection de l'environnement.

Cette réponse de l'Etat, est-il besoin de le souligner, s'avère particulièrement aléatoire car elle constitue un acte de foi en la science qui non seulement n'est pas exacte, mais encore évolutive dans l'appréciation des risques et des dangers. Mais il est vrai qu'elle constitue le seul dispositif qui, face aux différentes déséconomies résultant des activités économiques, permet d'assurer le droit des citoyens à la qualité et à la sécurité de l'environnement.

Telle qu'elle résulte maintenant de la loi du 19 juillet 1976, cette législation présente une très grande importance en raison de son champ d'application extrêmement large. C'est ainsi qu'elle protège l'ensemble de ce qu'il est convenu aujourd'hui d'appeler « l'environnement », c'est-à-dire l'homme, dans sa sécurité, sa santé et son confort. les monuments, les sites, la nature. Elle protège également cet environne-

ment contre toutes les atteintes qu'il peut subir, les dangers d'incendie et d'explosion, le bruit, la pollution de l'air et de l'eau, celles résultant des déchets ou de la radioactivité et même les atteintes esthétiques.

Elle permet, pour cela, d'agir sur toutes les activités génératrices de « nuisances », habitation, agriculture, industrie, artisanat, commerce, enseignement, recherche... et de contrôler ces activités, qu'elles soient exercées par des personnes privées ou par des collectivités, établissements ou organismes, publics ou para-publics.

Mais il n'en reste pas moins vrai qu'en pratique la loi de 1976 s'applique principalement aux établissements industriels dont elle reste, comme l'était celle de 1917, la charte fondamentale en matière d'environnement.

Par ailleurs, toutes les « installations », c'est-à-dire les sources fixes de nuisances, ne sont pas normalement soumises à cette loi, mais seulement celles où s'exercent des activités inscrites sur une liste, arrêtée par décret en Conseil d'Etat, appelée « nomenclature ».

Les installations visées sont réparties en deux classes : celle des installations soumises à autorisation préalable en raison des graves dangers et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts protégés par la loi et celle des installations seulement soumises à déclaration qui, bien qu'elles ne présentent pas ces dangers et inconvénients, doivent respecter des prescriptions générales édictée par arrêtés préfectoraux ou ministériels.

Le non-respect des dispositions de la loi et de ces textes d'application expose les exploitants à deux catégories de sanctions : des sanctions administratives et des sanctions pénales, qui peuvent être appliquées conjointement ou successivement. Il faut souligner ici, qu'en l'état de la réglementation, le droit pénal ne sert pas à déterminer les infractions, mais seulement à punir les désobéissances aux autorités de police.

C'est donc précisément et uniquement ce régime des sanctions pénales que le présent projet de loi a pour objet de modifier et compléter en vue de le rendre plus efficace.

1) Les objectifs du projet de loi :
renforcer la répression tout en favorisant la prévention

Le projet de loi répond à un double objectif : d'une part, aggraver les sanctions encourues pour les délits les plus graves, afin de les rendre

plus dissuasives ; d'autre part, assouplir les procédures existantes, afin de favoriser la prévention.

— *L'aggravation des sanctions pénales :*

L'aggravation des peines sanctionnant les infractions aux dispositions de la loi de 1976 est très sensible. Ainsi, en cas d'exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise, le projet de loi prévoit un emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an dès la première infraction et deux ans en cas de récidive, alors que jusqu'à présent, l'emprisonnement n'est prévu que pour les récidivistes et dans la limite de six mois. Parallèlement, les peines d'amende sont très sensiblement réévaluées, tandis que le tribunal correctionnel se voit reconnaître la possibilité de prononcer, éventuellement sous astreinte, la remise en état des lieux (art. 18 de la loi).

Sont également aggravées les sanctions pénales applicables en cas de non-respect d'une mesure d'interdiction, de suspension ou de fermeture administrative ou judiciaire : le maximum de l'emprisonnement est porté de six mois à deux ans et le maximum de l'amende de 500 000 F à un million de francs.

De la même manière, tout obstacle mis à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations sera désormais puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et/ou d'une amende de 2 000 F à 100 000 F au lieu de trois mois et 60 000 F actuellement (art. 20 de la loi).

Enfin, la méconnaissance des arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions techniques édictées en application de la loi est érigée en délit. C'est ainsi que le projet de loi prévoit que l'exploitant qui poursuit son exploitation, sans s'être conformé, dans un délai fixé, à l'arrêté de mise en demeure, sera passible d'un emprisonnement de dix jours à six mois et (ou) d'une amende de 2 000 F à 100 000 F (art. 20-II de la loi).

Ainsi que le souligne les auteurs du projet de loi, « il n'est pas acceptable que la méconnaissance durable de prescriptions techniques relatives à des enjeux mettant en cause la protection de l'environnement ne conduise qu'à des sanctions pénales modiques ». Infraction la plus fréquente, le non-respect des arrêtés préfectoraux est en effet celle qui est la moins punie puisqu'elle constitue une simple contravention de police (art. 19 de la loi).

TABLEAU DES INFRACTIONS ET DES PEINES APPLICABLES (1)

	Texte fixant les sanctions	Peines applicables actuellement	Peines prévues par le projet de loi (1)
- Exploitation d'une installation classée sans l'autorisation requise	Article 18 de la loi du 19 juillet 1976	Amende de 2 000 à 30 000 francs En cas de récidive • Emprisonnement de 2 à 6 mois • Amende de 20 000 à 500 000 F	Emprisonnement de deux mois à un an et amende de 2 000 à 500 000 francs Possibilité pour le tribunal d'ordonner la remise en état des lieux et d'ajourner le prononcé de la peine ou de prévoir l'exécution d'office des travaux En cas de récidive, emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 20 000 F à 1 million de F
- Infraction aux dispositions des arrêtés ministériels et préfectoraux prévus par la loi	Article 19 de la loi du 19 juillet 1976 (et article 43 du décret du 21 septembre 1977)	Amende contraventionnelle de 1 200 à 3 000 F (décret) - Possibilité pour le tribunal de fixer, éventuellement sous astreinte, un délai pour le respect des prescriptions - Possibilité pour le tribunal d'interdire l'utilisation des installations jusqu'à la fin des travaux - Possibilité pour le tribunal d'ordonner l'exécution d'office des travaux	Amende contraventionnelle de 1 200 à 3 000 F (décret) - Possibilité pour le tribunal de prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'au respect des dispositions auxquelles il a été contrevenu - Possibilité pour le tribunal d'ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant éventuellement sous astreinte le respect des prescriptions
- Non exécution des injonctions du tribunal de police	Article 19 de la loi du 19 juillet 1976	- Amende de 5 000 à 500 000 F + peines prévues ci-dessus (interdiction d'utiliser les installations, exécution d'office des travaux)	(Après ajournement du prononcé de la peine) - Peines prévues ci-dessus (amende interdiction d'utiliser l'installation) - Liquidation de l'astreinte s'il y a lieu - Possibilité pour le tribunal d'ordonner l'exécution d'office des prescriptions, aux frais du condamné
Infraction à une mesure de fermeture administrative ou judiciaire	Article 20 de la loi du 19 juillet 1976	Emprisonnement de deux à six mois et amende de 5 000 à 500 000 F	- Emprisonnement de deux mois à deux ans et amende de 20 000 F à un million de francs
- Reconnaissance des arrêtés préfectoraux de mise en demeure	Article 20 de la loi du 19 juillet 1976		- Emprisonnement de dix jours à six mois et amende de 2 000 à 100 000 F
- Obstacle aux fonctions des inspecteurs	Article 21 de la loi du 19 juillet 1976	Emprisonnement de dix jours à trois mois et amende de 2 000 à 60 000 F	Emprisonnement de dix jours à un an et amende de 2 000 à 100 000 F

(1). Source : Rapport n° 2480 de M. André Renault — Assemblée nationale (1984-1985)

(2). En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux

A cet égard, il convient de souligner que le principal objectif de ce dispositif répressif est plus d'assurer le respect de la législation et donc de dissuader les exploitants de méconnaître les obligations qui s'imposent à eux, que d'aggraver la répression. Il en est ainsi de la correctionnalisation de cette dernière infraction qui tend principalement à assurer le respect des prescriptions techniques sans avoir recours à la fermeture de l'établissement.

— *L'assouplissement des procédures :*

Le souci de prévenir les infractions et d'assurer un réel respect de la loi se traduit également par l'extension des pouvoirs donnés aux tribunaux en vue d'inciter les contrevenants à se conformer aux prescriptions.

Outre la faculté d'ordonner la remise en état des lieux, éventuellement sous astreinte, l'innovation principale du texte consiste dans la possibilité donnée aux juges d'ajourner le prononcé de la peine en enjoignant le prévenu de respecter dans un délai déterminé les prescriptions qui ont été méconnues.

Le projet de loi prévoit que cet ajournement avec injonction pourra être décidé d'une part, en cas de condamnation à une peine de police pour non-respect des prescriptions techniques (art. 19) et, d'autre part, en cas de décision de remise en état des lieux prise par le tribunal correctionnel à l'encontre d'une personne qui exploite une installation classée sans autorisation (art. 18).

A l'audience de renvoi, le tribunal aura la possibilité de dispenser le prévenu de la peine si les prescriptions ont été exécutées dans les délais fixés par le tribunal.

L'ajournement du prononcé de la peine avec injonction sous astreinte de la mise en conformité de l'installation constitue ainsi une mesure à caractère restitutif dont l'accomplissement aboutit à la diminution des sanctions effectivement prononcées.

On doit observer que l'instauration de cette formule souple et moderne de condamnation reprend très largement celle qui est prévue par le projet de loi (n° 1723) modifiant le Code de procédure pénale, le Code pénal et le Code de l'organisation judiciaire et relatif à la personnalisation et à l'application des peines ainsi qu'à la révision des condamnations pénales, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 septembre 1983.

On ne peut dès lors que s'en féliciter dans la mesure où l'exposé des motifs de ce dernier indiquait expressément, à propos de l'ajournement avec injonction, que « cette institution moderne permettra au juge, par exemple, de contraindre le prévenu à élaborer un plan de sécurité dans des domaines comme les accidents de travail ou la pollution ».

Certes, l'ajournement du prononcé de la peine, mais sans injonction, existe déjà dans notre législation pénale (art. 469-1 à 469-3 et 539-1 du Code de procédure pénale) et peut naturellement être appliqué en cas d'infraction à la législation sur les installations classées. Mais l'ajournement avec injonction, prévu par le projet de loi, apparaît particulièrement utile pour assurer le respect des prescriptions imposées par le tribunal.

Enfin, toujours dans le souci de dissuader les exploitants de méconnaître les obligations qui s'imposent à eux, le projet de loi prévoit, à cet égard, que les tribunaux pourront, en cas de condamnation, ordonner la publication d'extraits des jugements dans un ou plusieurs journaux nationaux ou locaux.

Ainsi, le dispositif proposé, s'il prévoit une possibilité d'aggravation des peines sanctionnant les infractions les plus graves, c'est-à-dire celles qui témoignent d'une persistance dans la situation infractionnelle malgré les injonctions administratives ou judiciaires, permet aussi au juge retenu l'ajournement avec injonction d'alléger les sanctions prononcées, en particulier en matière de peine de police, dans le cas où les contrevenants se seraient conformés aux injonctions émises.

Il est dès lors permis d'espérer que cette actualisation du dispositif pénal de la loi de 1976, grâce au renforcement des sanctions pénales et aux nouveaux moyens donnés aux juges, permettra d'assurer un meilleur respect de la législation sur les installations classées.

Souhaitons en, en tout cas, l'augure.

2) Les modifications introduites par l'Assemblée nationale.

Dans le souci de renforcer l'efficacité de la répression, l'Assemblée nationale s'est essentiellement attachée à compléter le dispositif du projet de loi.

C'est ainsi qu'en cas d'ouverture d'une installation classée sans autorisation, elle a également donné la possibilité au tribunal correctionnel de prononcer l'interdiction immédiate d'utiliser l'installation, préalablement ou indépendamment de la remise en état des lieux (art. 18 de la loi).

Elle a de même réévalué le montant maximum de l'amende encourue en cas de non-respect des arrêtés de mise en demeure, en le portant de 100 000 F à 500 000 F (art. 20-II de la loi).

Par ailleurs, elle a étendu les mesures de publicité des jugements de condamnation en donnant au tribunal la possibilité d'ordonner, outre la publication intégrale du jugement ou d'extraits de celui-ci, l'affichage de sa décision, ou encore celle de décider la diffusion de messages afin de mieux informer le public du sens de sa décision. Elle a également prévu que cette publicité pourrait être faite, non par le seul canal de la presse écrite, mais également par celui de la presse audiovisuelle. C'est pourquoi, elle a donné au tribunal la faculté de prescrire la publication d'un extrait de jugement par tous moyens de communication audiovisuelle appropriés (art. 22-1 nouveau de la loi).

Elle a enfin adopté trois dispositions additionnelles.

La première tend à reconnaître expressément aux associations déclarées depuis cinq ans à la date des faits, qui poursuivent par leur statut la défense de tout ou partie des intérêts protégés par la loi de 1976, la possibilité de se porter partie civile en cas d'infraction à la législation sur les installations classées (art. 22-2 nouveau de la loi).

La deuxième étend aux cas de suspension judiciaire, prononcée par le tribunal correctionnel pour non-observation renouvelée des prescriptions administratives, l'obligation pour l'exploitant de payer son personnel pendant la durée de suspension de fonctionnement (art. 22-3 nouveau de la loi). Une disposition analogue existe déjà dans la loi de 1976, mais pour les seules mesures de suspension administrative.

La dernière tend à introduire dans le Code de l'Urbanisme un nouvel article L. 421-8-1 prévoyant notamment l'obligation d'annexer la liste des installations classées au plan d'occupation des sols de la commune sur le territoire de laquelle elles sont implantées.

9

3) Les propositions de la Commission des Lois : revenir au droit commun et renforcer la rigueur des sanctions en cas d'atteinte à l'intégrité physique

Bien qu'elle se soit interrogée sur l'opportunité de ce texte, essentiellement de nature répressive, votre Commission des Lois a toutefois reconnu que le régime des sanctions pénales instaurées par la loi de 1976 pouvait paraître insuffisant au regard de certains comportements. C'est ainsi que l'on peut ressentir un certain agacement devant le mépris persistant de certains exploitants à respecter les prescriptions tant légales qu'administratives qui leur sont imposées. Mais il faut bien admettre que cette attitude est plus le fait des petits entrepreneurs que des grands exploitants.

Les chefs d'entreprises sont pour la plupart conscients de la nécessité de prendre en compte les impératifs écologiques. A cet égard, les secteurs réputés les plus polluants (chimie, papier-carton, pétrole, cimenterie...) consacrent entre 15 et 20 % du total de leurs investissements nouveaux à des dépenses d'équipement antipollution. C'est précisément cet effort qui peut garantir une amélioration constante de l'environnement (air, eau, bruit) plus qu'une aggravation sans cesse renouvelée des sanctions pénales.

Cela étant, la nécessité d'une sanction à l'égard de ceux qui ne respectent pas la législation en la matière ne saurait être contestée dans son principe. Il s'agit notamment d'éviter des distorsions de concurrence, au détriment des entreprises qui prennent des mesures de sécurité et de prévention d'un coût parfois très élevé.

C'est pourquoi votre Commission a accordé un accueil favorable au renforcement de la répression de comportements délictueux de nature à mettre gravement en cause la sécurité et l'environnement. Et ce, même si l'on a la certitude que des amendes aussi lourdes ne seront jamais prononcées et même si l'on sait que les pollueurs sont rarement condamnés à des peines d'emprisonnement tant il est vrai que mettre un chef d'entreprise en prison comporte en dangereuse contrepartie le risque de mettre son personnel au chômage. Le rôle préventif du droit pénal résulte en effet, en partie, du caractère intimidant, ou supposé tel, des sanctions encourues.

Votre Commission approuve également l'adaptation du dispositif pénal sur les installations classées aux nouvelles dispositions de procédure pénale prévoyant notamment l'ajournement du prononcé de la peine avec injonction.

Cette procédure semble, en effet, particulièrement adaptée aux infractions relatives à l'environnement et a été vivement recommandée par la Commission Jung, Rapport de Vilmorin, « pour la lutte contre les infractions en matière d'environnement ».

Son mécanisme, ses objectifs sont a priori séduisants, et si l'échec, ou le semi échec de dispositions d'inspiration voisine n'incitent pas à un optimisme débordant quant à l'efficacité de cette mesure, ils ne doivent pas pour autant conduire à son rejet systématique.

C'est pourquoi l'inscription et l'expérimentation d'une telle réforme doivent être également accueillies favorablement.

Cela étant, votre Commission vous propose plusieurs modifications, qui seront ici brièvement exposées, cependant que le détail en sera repris dans l'examen des articles.

Celles-ci tendent pour l'essentiel :

1° *A revenir au droit commun.* Certaines dispositions introduites par le projet de loi seraient, en effet, source de complexité. Or, la législation répressive des installations classées constitue déjà une exception au droit commun. Il serait par conséquent inopportun de multiplier les exceptions, au risque de voir ce texte inappliqué par les juridictions.

Il en est ainsi de la possibilité offerte au Tribunal correctionnel, condamnant pour exploitation sans autorisation, de recourir à l'ajournement du prononcé de la peine avec injonction de remise en état des lieux, assortie éventuellement d'une astreinte.

Outre le fait que l'ajournement du prononcé de la peine existe déjà dans notre droit pénal, l'injonction de remise en état des lieux introduirait au surplus une complication inutile car il est évident que dans l'esprit du prévenu l'ajournement suppose qu'il se mette en règle avec la loi, pour pouvoir bénéficier d'une condamnation plus légère.

Par ailleurs, dans la mesure où le projet dispose déjà de tels pouvoirs (art. 24 de la loi), il ne semble guère souhaitable de multiplier les risques de chevauchements de compétence résultant de la coexistence actuelle de sanctions pénales et de sanctions administratives.

Il en est de même de l'habilitation dont bénéficieraient certaines associations à se constituer partie civile ou encore de l'extension de

mesures de publicité des jugements de condamnation à la publication par voie audiovisuelle.

Ces dispositions doivent être réintégrées dans le cadre du droit commun. C'est pourquoi votre Commission vous en propose la suppression.

2° En revanche, votre commission a estimé opportun d'apporter deux compléments à la loi. Il s'agirait :

— d'une part d'aggraver la répression en cas d'atteinte à l'intégrité physique résultant de l'inobservation des prescriptions édictées en application de la loi de 1976 ;

— d'autre part, d'étendre le champ d'application de la nouvelle infraction correctionnelle consistant dans la méconnaissance des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, au non-respect des arrêtés de mise en demeure pris en application de l'article 26. En raison de la rigueur de la sanction, la portée de l'incrimination serait toutefois limitée dans ce cas aux arrêtés qui auraient été pris sur avis conformes du maire et du conseil départemental d'hygiène.

*
* *

En conclusion, votre Commission des lois souhaiterait, à l'occasion de ce projet de loi, attirer l'attention du Sénat sur l'indispensable réforme du droit pénal de l'environnement.

Il faut, en effet constater que, sans doute à cause de l'inflation pénale, les sanctions sont peu appliquées par le juge ou à un niveau insuffisant. Elles ont, en conséquence, une efficacité très limitée quant à l'exemplarité des peines prononcées.

Dès lors, il importe que le rôle du juge largement méconnu par le développement de la magistrature technique de l'administration, soit restauré. Rien ne serait pire que de vouloir simplement décharger les magistrats de tâches et objectifs considérés comme mineurs et de renvoyer l'administration seule face à des responsabilités qu'elle ne pourrait plus assumer.

C'est pourquoi, il convient en matière délictuelle de rendre aux juges l'intégralité de leurs pouvoirs en réduisant le contenu technique du droit de l'environnement et en supprimant les compétences parallèles de l'administration (sanctions administratives et transactions). La juxtaposition de deux procédures, indépendantes l'une de l'autre, peut en effet créer des situations complexes.

Celles-ci, par contre, pourraient être développées en matière contraventionnelle. Mais la liaison de l'action administrative et de l'action judiciaire doit rester importante à ce stade grâce au délit d'incrimination en deux temps qui existe déjà dans plusieurs lois relatives à l'environnement et qui pourrait dès lors érigé en catégorie générale. La solution prévue pour la nouvelle infraction de méconnaissance des arrêtés de mise en œuvre et qui consiste à ne faire intervenir le juge pénal qu'en cas d'inexécution des obligations imposées par l'administration, pourrait être fort opportunément généralisée.

De même, c'est par la création de catégories générales des délits d'atteinte à l'environnement intégrés au code pénal que le droit pénal de l'environnement repondra au consensus social.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Aggravation des sanctions du délit d'exploitation sans autorisation

(Article 18 de la loi du 19 juillet 1976)

I. — LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article premier tend à renforcer les sanctions du délit d'exploitation sans autorisation prévu à l'article 18 de la loi du 19 juillet 1976.

Actuellement, le fait d'exploiter une installation classée soumise à autorisation, par l'effet de la nomenclature, sans avoir obtenu cette autorisation, est punissable d'une amende correctionnelle de 2 000 à 30 000 francs et, en cas de récidive, cette amende est comprise entre 20 000 F et 500 000 F, à laquelle s'ajoute une peine d'emprisonnement de deux à six mois.

Désormais, l'exploitation d'une installation non autorisée sera punie, dès la première infraction, d'un emprisonnement de deux mois à un an et (ou) d'une amende de 2 000 à 500 000 F ; en cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement sera porté à deux ans et l'amende à 1 million de francs.

Cette aggravation traduit la volonté de sanctionner plus sévèrement l'exploitation illégale d'une installation dont le préfet aurait pu refuser l'autorisation et qui serait susceptible de faire courir des dangers graves à la population.

Ainsi, le fait d'avoir porté à deux ans le maximum de l'emprisonnement en cas de récidive autorisera le placement en détention

provisoire, ce qui permettra de sanctionner plus efficacement les infractions les plus graves et aura un effet dissuasif plus important que les dispositions actuelles.

La poursuite de cet objectif constitue sans doute le critère essentiel du choix de la durée maximale de un an d'emprisonnement pour la première infraction. Car, s'il apparaît tout à fait normal de donner au tribunal la possibilité de condamner le coupable à un emprisonnement, il aurait pu être envisagé que le maximum de cette peine soit moins élevé.

Outre, cette double aggravation pénale de la peine principale, l'article premier ajoute à l'article 18 de la loi de 1976 une peine complémentaire facultative pour le tribunal.

C'est ainsi qu'en cas de condamnation, le tribunal aura la possibilité d'ordonner la **remise en état des lieux** dans un délai qu'il détermine. Dans cette hypothèse, il pourra, soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte, soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient effectués d'office aux frais du condamné.

Cette disposition résulte essentiellement de ce que d'aucuns qualifient « d'anomalie » voire « d'incongruité » de la législation actuelle. Ainsi, l'article 1^o de la loi, qui sanctionne la violation de prescriptions techniques, permet au tribunal de police d'ordonner la remise en état des lieux, éventuellement sous astreinte, alors qu'il s'agit d'infractions prévues par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977, et dont certaines sont sensiblement moins graves que l'exploitation d'une installation classée sans autorisation.

Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 22 octobre 1981, a infirmé un jugement du tribunal de Grande Instance de Melun qui avait condamné un exploitant récidiviste à la remise en état des lieux sous astreinte de 100 F par jour de retard, au motif que l'article 18 ne prévoit pas une telle mesure.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée nationale a peu modifié le dispositif proposé par cet article. Prenant en considération l'exposé des motifs du projet de loi, elle s'est, en effet, contentée de préciser qu'en cas de

condamnation pour défaut d'autorisation, le tribunal aura la faculté de prononcer, préalablement ou indépendamment de la remise en état des lieux, **l'interdiction immédiate d'utiliser l'installation.**

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Les modifications introduites à l'article 13 de la loi de 1976 suscitent une double observation : d'une part, elles font double emploi avec l'article 24 de la loi ; d'autre part, la disposition relative à la remise en état des lieux risque de soulever de très sérieuses difficultés pratiques d'application.

1. — *Le double emploi avec l'article 24*

L'article 24 de la loi, qui n'est pas modifié par le projet de loi, prévoit diverses sanctions administratives contre l'exploitant d'une installation qui fonctionnerait sans que soit obtenue l'autorisation ou déposée la déclaration requises par la loi. Selon ce texte, le préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé et peut suspendre l'exploitation jusqu'à la régularisation de la situation et aussi prescrire des travaux si l'intéressé n'a pas obéi.

Parallèlement, l'article premier du projet de loi, qui ne vise que le défaut d'autorisation, prévoit que le Tribunal correctionnel pourra « prononcer l'interdiction immédiate d'utiliser l'installation » et aussi celui « d'exiger la remise en état des lieux ».

Or, ce sont là des pouvoirs que, de son côté, le préfet possède déjà et conservera.

De ce concours de compétences, naîtront inévitablement des décisions divergentes ou incompatibles entre elles : une autorité, par exemple, imposera la fermeture et l'autre s'y opposera, ou toutes les deux prescriront des travaux, mais ils se contrediront mutuellement.

2. — *Les difficultés d'application de la mesure de remise en état des lieux*

Cette possibilité donnée au tribunal correctionnel serait très difficile à appliquer pour la raison suivante : ce que la loi soumet à autorisation, c'est l'exploitation d'une installation, mais non son existence.

L'article 18 parle de « quiconque exploite » et non « construit » ou « possède ». Ce n'est donc pas la construction de l'installation qui est réprimée mais l'action de l'exploiter qui suppose une activité constamment renouvelée du coupable.

La remise en état ne pourra dès lors concerner que les conséquences de l'exploitation illicite, car si le tribunal allait au-delà, en ordonnant par exemple la démolition d'un bâtiment, il sanctionnerait un fait qui n'est pas pénalement punissable et violerait le principe « Nullum crimen, nulla poena sine lege ».

En revanche, le préfet n'est pas lié par ce principe quant il prescrit des travaux, car le pouvoir que lui confère l'article 24 alinéa 2 est une prérogative de police administrative, instituée pour prévenir un désordre éventuel.

Par ailleurs, si dans le cas de dépôts de déchets (hypothèse des fûts de Seveso), il est facile de définir ce qu'il faut supprimer, ce ne sera pas aussi aisé lorsqu'il s'agira d'une exploitation industrielle plus élaborée. C'est ainsi que les tribunaux qui voudront imposer la remise en état des lieux devront au préalable ordonner une expertise et l'exécution de leurs prescriptions donnerait lieu à de très complexes incidents procéduraux si le condamné était de mauvaise foi, résistait ou, de bonne foi, rencontrait de réelles difficultés techniques. L'efficacité de la répression s'en trouverait diminuée et non améliorée ou « assouplie » comme le croient les auteurs du projet de loi.

Ces considérations ont donc conduit votre Commission des lois à apporter *plusieurs modifications* au texte proposé par l'article premier pour l'article 18 de la loi du 1976.

1°) C'est ainsi qu'elle a estimé opportun de **supprimer** la possibilité pour le tribunal d'ordonner la remise en état des lieux, en ayant recours soit à l'ajournement du prononcé de la peine pour imposer cette mesure, soit à l'exécution d'office des travaux aux frais du condamné.

Il paraît en effet inutile de prévoir, dans cette hypothèse, l'ajournement avec injonction car :

- d'une part, l'ajournement du prononcé de la peine existe déjà dans notre législation pénale. Les articles 469-1 à 469-3 et 539-1 du Code de procédure pénale permettent au juge correctionnel ou de police de prononcer cette mesure lorsqu'au jour du jugement, le

reclassement du prévenu est en voie d'être acquis et le dommage causé par l'infraction en voie d'être réparé. Ces dispositions peuvent naturellement être appliquées en cas d'infraction à la législation sur les installations classées.

• d'autre part, lorsque le tribunal ajourne le prononcé de la peine, il est bien évident que dans l'esprit du prévenu, il lui appartient de se conformer aux obligations qui lui ont été imposées pour pouvoir bénéficier d'une peine plus légère à l'audience de renvoi. Il semble au surplus peu opportun de prévoir une injonction à faire des travaux en cas de condamnation pour exploitation sans autorisation dans la mesure où l'on tombe inévitablement sous le coup de l'article 19 de la loi de 1976 qui sanctionne le non respect des prescriptions techniques et prévoit une telle injonction.

Quant à l'exécution d'office des travaux de remise en état aux frais du condamné, outre le fait que le préfet peut ordonner une telle mesure, chacun s'accorde à reconnaître qu'elle est inefficace car très rarement utilisée. L'Administration hésite, en effet, à y recourir car elle doit dans ce cas faire l'avance de fonds, sans toujours être sûre de pouvoir se faire rembourser lorsque le montant des travaux est élevé, et par ailleurs elle engage sa responsabilité si les mesures prises s'avèrent finalement inefficaces.

La consignation par l'exploitant, entre les mains d'un comptable public, d'une somme répondant au montant des travaux, somme restituée au fur et à mesure de leur exécution, donne de biens meilleurs résultats.

Il importe, en définitive, de souligner que la suppression de cette peine complémentaire ne nuira nullement à la lutte contre la pollution puisque les mesures appropriées peuvent être prescrites beaucoup plus utilement par le préfet en application des articles 23 (alinéas 3 et 4) et 24 de la loi de 1976.

2°) En revanche, donner au tribunal correctionnel la possibilité de prononcer l'**interdiction immédiate d'utiliser l'installation** est une excellente mesure du fait que celui-ci veille à faire respecter la législation et d'autant que sa transgression est pénalement sanctionnée par l'article 3 du projet de loi (art. 20 - I modifié). Mais, elle doit être maniée avec une grande précaution car il est souvent difficile d'apprécier les conséquences économiques et sociales d'une telle sanction.

Destinée à éviter la survenance d'accidents ou de nuisances, il conviendrait dès lors de la réserver au cas où l'urgence l'imposerait.

Cela étant, si dans l'esprit des auteurs du projet de loi le tribunal doit pouvoir ordonner « sans attendre » la fermeture de l'installation, ce dessein ne pourra être réalisé et la sanction n'aura d'effet « immédiat » que si le tribunal peut en ordonner l'exécution provisoire.

De même, il apparaît nécessaire de prévoir que l'interdiction prendra fin si le préfet décide après tout d'autoriser l'exploitation, conformément à l'article 3 de la loi de 1976. Car, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, les tribunaux judiciaires peuvent interdire une installation en dépit d'une autorisation administrative (Civ. 3^e section - 17 nov. 1971).

C'est pourquoi, votre Commission des lois vous propose de compléter le dispositif de cette sanction afin de *prévoir d'une part qu'elle cessera dès l'obtention de l'autorisation* et d'autre part que *le tribunal pourra en ordonner l'exécution provisoire*.

Tel est l'objet essentiel de l'**amendement** qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

Article 2

Sanctions pénales pour non-respect des prescriptions techniques

(Article 19 de la loi du 19 juillet 1976)

I. — LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 2 constitue la disposition la plus complexe du projet de loi. Cet article modifie, en effet, profondément le mécanisme répressif de l'article 19 de la loi du 19 juillet 1976 qui autorise le tribunal de police à fixer à l'exploitant, qui méconnaît les prescriptions techniques qui lui ont été imposées, un délai pour mettre fin à cette situation infractionnelle, sous peine d'encourir des sanctions correctionnelles.

Le nouveau dispositif proposé tend en effet :

— d'une part à supprimer le système d'aggravation prévu par cet article lorsque l'exploitant persiste à méconnaître les prescriptions édictées ;

— d'autre part, à reprendre pour l'essentiel, les mesures destinées à assurer le respect des prescriptions, mais en attribuant pleine compétence au Tribunal de police et en prévoyant leur mise en œuvre dans le cadre d'une procédure souple et moderne d'ajournement du prononcé de la peine.

1. — *Le droit positif actuel*

Comme le souligne le rapporteur de l'Assemblée Nationale, l'article 19 de la loi du 19 juillet 1976 tient une place très importante dans l'arsenal des sanctions pénales prévues en matière d'installations classées.

Il répond, en effet, à l'objectif principal de ces sanctions qui est d'assurer le respect de la législation. Les peines d'amendes ou d'emprisonnement, malgré leur effet dissuasif certain, n'ont qu'une influence indirecte sur la prévention des pollutions et nuisances. En revanche, la condamnation du coupable à respecter dans un délai déterminé, éventuellement sous astreinte, les dispositions qu'il a méconnues ont un effet réel sur la suppression des atteintes à l'environnement.

Tel est l'objet de l'article 19 qui prévoit *une répression en deux temps* particulièrement originale.

— *Premier temps* :

Le fonctionnement d'une installation en méconnaissance des prescriptions techniques, préfectorales ou ministérielles, qui lui ont été imposées, constitue une contravention de 5ème classe punie d'une amende de 1 200 F à 3 000 F en application de l'article 43 du décret du 21 septembre 1977.

En même temps qu'il prononce cette sanction, le tribunal de police fixe « le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu, le cas échéant sous astreinte », c'est-à-dire avec fixation de pénalités par jour de retard.

Il s'agit donc de donner au contrevenant un premier avertissement, « un coup de semonce », tout en l'obligeant à se mettre en règle.

Notons sur ce point que toutes les contraventions de l'article 43 du décret ne sont pas susceptibles de justifier l'établissement d'un délai comminatoire : il faut que la base de la poursuite soit un arrêté préfectoral ou ministériel.

— *Deuxième temps* :

Si, dans le délai fixé par le Tribunal de Police, le contrevenant ne se conforme toujours pas aux prescriptions imposées, il commet un délit puni d'une amende de 5 000 F à 500 000 F et sanctionné, cette fois-ci, par le Tribunal correctionnel qui peut en outre prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation défectueuse jusqu'à l'achèvement des travaux nécessaires pour la rendre conforme aux prescriptions ou ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Etant donné la rédaction de l'article 19, il semble que ces mesures coercitives ne puissent intervenir que s'il y a des travaux à effectuer pour respecter les prescriptions, tandis que l'amende sanctionne tous manquements à celles-ci. Or, ceci présente l'inconvénient pratique de réserver l'aggravation de la peine aux exploitants qui répugnent à faire une dépense et à l'épargner à ceux qui, même de mauvaise foi, persistent dans un comportement illicite dans lequel la composition de l'équipement n'a aucune part : malpropreté, défaut d'entretien,...

Le projet de loi supprime fort opportunément cette condition restrictive.

Enfin, si l'exploitant continue à faire fonctionner l'installation au mépris de la mesure d'interdiction, il commet un nouveau délit, distinct de l'inexécution des travaux, puni d'une amende de 5 000 F à 500 000 F et d'un emprisonnement de deux à six mois (art. 20 de la loi).

L'examen de la jurisprudence récente montre que les tribunaux utilisent de plus en plus largement les possibilités qui leur sont offertes par l'article 19 : ainsi le Tribunal de police de Rouen, dans un jugement du 24 juin 1982 (confirmé en appel) a condamné l'exploitant d'une décharge d'ordures à procéder ou à faire procéder à l'enlèvement des déchets, prescrit par arrêté préfectoral, dans un délai de deux mois et passé ce délai, sous astreinte de 25 000 francs par jour de retard pendant un mois. (Egalement Cour d'Appel de Paris 3 mars 1981, ADAM ; TGI Evry 4 novembre 1982 BLOT).

2. — *Le projet de loi*

• *La suppression du système d'aggravation*

Le projet de loi supprime le mécanisme d'aggravation prévu par l'article 19, cette suppression étant toutefois partiellement corrigée par l'article 3 qui modifie l'article 20 de la loi de 1976.

En effet, si la méconnaissance des prescriptions administratives imposées aux installations classées demeure une contravention punie d'une amende de 1 200 F à 3 000 F, en revanche l'inobservation de l'injonction du Tribunal de police n'entraîne plus une qualification correctionnelle.

Cela étant, les exploitants récalcitrants n'échappent pas pour autant au risque d'une condamnation délictuelle, y compris l'emprisonnement, mais celle-ci ne dépendra plus d'une injonction judiciaire, mais d'une décision administrative : un arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter les prescriptions imposées à l'établissement. (Art. 20 nouveau de la loi).

Ainsi la correctionnalisation retenue dans l'article 20 nouveau en cas de non respect d'un arrêté de mise en demeure fait contrepoids au maintien de la qualification contraventionnelle dans le cadre de l'article 19 nouveau.

• *La mise en place d'un nouveau système de condamnation : l'ajournement du prononcé de la peine avec injonction.*

Après avoir repris la disposition permettant au tribunal, en cas de condamnation à une peine de police, de prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées, l'article 19 (nouveau) prévoit désormais la possibilité pour le Tribunal de police d'ajourner le prononcé de la peine en enjoignant le prévenu de respecter ces dispositions. Le projet de loi substitue donc au mécanisme du délai comminatoire, la procédure de l'ajournement avec injonction qui figure actuellement dans le projet de loi (n° 1723) relatif à la personnalisation et à l'application des peines ainsi qu'à la révision des condamnations pénales, enregistrée à la présidence de l'Assemblée Nationale depuis le 23 septembre 1983 !

Le mécanisme retenu est donc le suivant :

— Le tribunal impartira un délai au prévenu pour l'exécution des prescriptions, en assortissant éventuellement l'injonction d'une

astreinte dont il fixera le taux et la durée d'application. En raison de la diversité des installations classées, les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé opportun de fixer le taux de l'astreinte. En outre, pour être véritablement coercitif, son montant devrait être très élevé, ce qui serait peu indicatif pour le juge.

— Dans un souci d'efficacité, il est prévu que l'ajournement ne pourra intervenir qu'une fois et que l'injonction pourra être exécutoire par provision, c'est-à-dire nonobstant appel.

— S'agissant de la décision prise par le Tribunal à l'audience du renvoi, trois hypothèses doivent être distinguées selon le comportement du contrevenant :

- lorsque les prescriptions auront été exécutées dans le délai fixé, le tribunal pourra soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues ;

- lorsqu'elles auront été exécutées avec retard, le tribunal liquidera, s'il y a lieu, l'astreinte et prononcera les peines prévues. L'expression « s'il y a lieu » ne signifie pas « s'il plaît au tribunal de police » mais si l'astreinte a été ordonnée. En d'autres termes, le Tribunal de police liquide automatiquement l'astreinte dès lors qu'une telle mesure a été prononcée.

- lorsqu'il y aura inexécution des prescriptions, le tribunal liquidera, s'il y a lieu, l'astreinte, prononcera les peines prévues et pourra, en outre, ordonner l'exécution d'office des prescriptions aux frais du condamné.

Enfin, dans un souci d'assurer la crédibilité de l'astreinte, il est prévu que son taux ne pourra être modifié, et qu'elle sera recouvrée comme une amende pénale, sans toutefois donner lieu à contrainte par corps. Il s'agit donc d'une astreinte définitive et non comminatoire, destinée à inciter les contrevenants à se mettre en conformité avec la loi. Toutefois, pour la liquidation de l'astreinte, le tribunal pourra tenir compte de la survenance d'événements non imputables au prévenu.

Notons également que le projet de loi ne fixe pas un terme pour l'audience de renvoi. Tout dépendra du nombre et de la nature des prescriptions imposées. Toutefois, il a été indiqué à votre Rapporteur que la décision sur la peine interviendra le plus souvent dans un délai de trois mois, voire d'un an et très rarement de deux ans.

Ainsi, le dispositif prévu est extrêmement souple et permettra aux tribunaux de prendre les décisions les mieux adaptées pour assurer le respect de la législation sur les installations classées.

Ceux-ci pourront, en effet, prononcer l'ajournement de l'amende contraventionnelle et également l'interdiction d'utiliser l'installation, qui est une peine complémentaire, ou seulement l'une de ces deux peines : ainsi, le tribunal de police pourra ajourner le prononcé de la peine d'amende sans interdire l'exploitation (ou inversement).

Rappelons enfin que le projet de loi ne modifie pas l'article 23 de la loi de 1976 qui autorise le préfet à prononcer des sanctions administratives pour non respect des prescriptions techniques. L'une d'elle, qui est le préalable nécessaire de toutes les autres, est la mise en demeure de satisfaire aux prescriptions administratives dans un délai déterminé. Cette mesure n'est pas actuellement pénalement sanctionnée, mais elle permet de mettre en oeuvre les autres. Ce sont l'exécution de travaux aux frais du récalcitrant ou l'obligation de fournir une consignation qui lui sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux imposés par le préfet : l'inobservation de ces sanctions n'est toutefois pas non plus pénalement sanctionnée.

Seule l'est la dernière la suspension de fonctionnement de l'installation, qui ne peut être prononcée qu'après avis du conseil départemental d'hygiène. La sanction pénale est alors celle de l'article 20.

La coexistence et l'indépendance des sanctions pénales et administratives laissent au Préfet le choix entre plusieurs comportements possibles : il prévient de lui-même les dommages écologiques, ou bien il recourt à l'intimidation que produit une poursuite pénale, ou bien il combine les deux démarches. Ce système présente un risque de contrariété entre les décisions judiciaires et les décisions administratives ; il abandonne aussi l'exploitant à la menace de sanctions préfectorales très coercitives sans contrôle judiciaire préalable mais c'est précisément ce qu'avait voulu le législateur. Ce système présente toutefois un avantage : il respecte à peu près le principe de la séparation des pouvoirs en limitant l'effet pénal des sanctions administratives individuelles. Or, c'est précisément cette modération qu'abandonne, comme nous le verrons à l'article 3, le projet de loi.

II. — LES MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Sous réserve de précisions d'ordre rédactionnel, l'Assemblée Nationale a globalement approuvé le dispositif proposé par cet article.

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Votre Commission des lois s'est interrogée sur l'opportunité d'introduire une nouvelle formule de condamnation, qui n'existe pas dans notre procédure pénale, à l'occasion d'un texte spécifique sur les installations classées.

Toutefois, l'ajournement de la peine avec injonction, en son principe, paraît bien représenter un progrès par rapport à l'état du droit. Comme le souligne l'exposé des motifs du projet de loi relatif à la personnalisation et à l'application des peines : « cette institution moderne permettra au juge, par exemple, de contraindre le prévenu à élaborer un plan de sécurité dans des domaines comme les accidents du travail ou la pollution ».

Cette impression traduite, il est difficile de se prononcer sur la valeur du système mis en place par le nouvel article 19. Son efficacité dépendra entièrement de l'empressement des juges de police à recourir à l'ajournement de la peine avec injonction, au taux des astreintes prononcées, au délai fixé pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Sur ce dernier point, il importe d'éviter que ne s'éternissent des situations irrégulières dangereuses, que pourraient encourager les lenteurs inhérentes à cette procédure.

Soulignons, en effet, qu'en cas d'échec, c'est-à-dire d'inexécution des prescriptions, la peine prononcée par le tribunal ne peut dépasser actuellement 3 000 F, cette somme étant toutefois cumulaire si plusieurs contraventions ont été commises.

Dès lors, n'est-il pas illusoire d'espérer que la menace différée du prononcé de la peine suffise pour inciter le contrevenant à respecter les arrêtés préfectoraux et ministériels ?

Une « correctionnalisation » des infractions paraissant en l'espèce inopportune, parce que disproportionnée par rapport à l'enjeu, il faudrait dès lors éviter le prononcé de toute peine lorsque le délai imparti pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction a été mis à profit pour exécuter les travaux ; ou encore faire confiance à l'astreinte lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard. La menace d'une astreinte d'un montant élevé, avec un mécanisme de liquidation automatique peut assurément avoir un effet dissuasif beaucoup plus important que la simple menace d'une amende d'un faible montant.

Cela étant, votre Commission n'a pas voulu bouleverser l'économie d'un mécanisme souple et moderne de condamnation, fut-il lourd, s'agissant tout particulièrement d'en développer l'utilisation dans le domaine contraventionnel.

C'est pourquoi elle s'est contentée de lui apporter une précision destinée à lever l'ambiguïté sur le caractère automatique de la liquidation de l'astreinte en cas d'exécution tardive ou d'inexécution des prescriptions.

Tel est l'objet de l'amendement qu'elle vous propose d'adopter au présent article.

Article 3

Aggravation des sanctions pour inexécution des mesures de fermeture administrative ou judiciaire et correctionnalisation des infractions aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure

(Article 20 de la loi du 19 juillet 1976)

I. — LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 3 a un double objet :

— Il aggrave les sanctions prévues à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 à l'encontre de ceux qui poursuivent l'exploitation d'une installation classée au mépris d'une mesure administrative ou judiciaire de fermeture ou de suspension de fonctionnement (art. 20 - I).

— Il érige en délit la méconnaissance des arrêtés préfectoraux d'avoir à respecter les prescriptions administratives de fonctionnement dans un délai déterminé (art. 20 - II).

1°) L'aggravation des sanctions pénales pour inexécution des mesures de fermeture administrative ou judiciaire

Le délit que sanctionne l'article 20 de la loi de 1976 est constitué par la violation :

— des mesures administratives de suspension ou de fermeture prises en application des articles 23 et 24 (non respect des prescriptions techniques ou absence d'autorisation ou de déclaration) ;

— des mesures administratives de suspension prises en application des dispositions combinées des articles 23 et 26 (non respect des mesures anti-pollution imposées aux installations non comprises dans la nomenclature) ;

— des décrets de suppression d'une installation pris sur la base de l'article 15 ;

— des mesures d'interdiction d'utiliser l'installation prononcées par les tribunaux en vertu des articles 18 et 19.

Ces infractions sont actuellement punies d'un emprisonnement de deux mois à six mois et (ou) d'une amende de 5 000 à 500 000 F.

Le projet de loi aggrave considérablement cette échelle des peines puisque les coupables seront désormais passibles d'un emprisonnement de deux mois à deux ans (ce qui correspond à un quadruplement du maximum de la peine) et (ou) d'une amende de 20 000 F à un million de francs.

Cette sévérité s'explique par la gravité des infractions en cause. L'article 20 - I sanctionne en effet, d'une part, l'inobservation renouvelée des prescriptions administratives et, d'autre, part le refus persistant de demander une autorisation ou de déposer une déclaration.

Pour qu'il soit applicable, il faut donc qu'il y ait eu méconnaissance successive de plusieurs obligations. On citera par exemple le cas d'un exploitant qui, ayant bénéficié d'une autorisation assortie de prescriptions techniques, n'a pas respecté ces prescriptions ; ayant fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire pour n'avoir pas obtempéré à l'injonction du préfet d'avoir à se conformer à ces prescriptions dans un délai déterminé, l'intéressé ne respecte toujours pas cette mesure : c'est alors seulement qu'il est passible des peines délictuelles prévues par l'article 20 -I.

Il en est ainsi également d'un exploitant qui met en service son installation sans avoir obtenu l'autorisation requise ou déposé la déclaration et qui méconnaît ensuite la mesure administrative de suspension provisoire ou de fermeture définitive ordonnée par le préfet après mise en demeure d'avoir à régulariser sa situation.

La jurisprudence récente fait d'ailleurs preuve d'une relative sévérité vis à vis des responsables de ces infractions.

2°) La correctionnalisation des infractions aux arrêtés préfectoraux de mise en demeure

L'article 20 - II prévoit que toute personne qui poursuit l'exploitation d'une installation classée au mépris des arrêtés préfectoraux de mise en demeure d'avoir à respecter dans un délai déterminé les prescriptions techniques édictées en application de la loi, sera passible d'un emprisonnement de dix jours à six mois et (ou) d'une amende de 2 000 F à 100 000 F.

Le projet de loi érige ainsi en délit la méconnaissance des arrêtés préfectoraux de mise en demeure, qui ne constitue actuellement qu'une simple contravention de police (art. 19 de la loi de 1976).

Cette correctionnalisation a suscité de vives réserves. Les critiques formulées à son encontre sont essentiellement d'ordre juridique. C'est pourquoi votre Commission des lois se doit d'y répondre.

L'une des critiques majeures porte sur la liberté que prend cet article au regard du principe constitutionnel de la légalité des délits et des peines.

On peut, en effet, se demander s'il n'est pas contestable de prévoir des sanctions pénales correctionnelles pour inobservation d'une mise en demeure administrative se référant à des prescriptions techniques dont le contenu n'est pas fixé par la loi elle-même. En d'autres termes, l'infraction est-elle définie de manière suffisamment claire et précise ?

Comme le rappelle à juste titre le rapporteur de l'Assemblée nationale, cette question est réglée par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel.

Ainsi, dans sa décision du 10 novembre 1982 concernant la loi relative à la négociation collective et au règlement des conflits du travail, le Conseil Constitutionnel a-t-il décidé qu'« aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'ériger en infraction le manquement à des obligations qui ne résultent pas directement de la loi elle-même », et que « la méconnaissance par une personne des obligations résultant d'une convention ayant force obligatoire à son égard peut donc faire l'objet d'une répression pénale ».

Il s'agissait en l'espèce d'une disposition prévoyant que, lorsqu'en vertu d'une disposition législative expresse, une convention ou un accord collectif étendu déroge à des dispositions législatives ou réglementaires, les infractions aux stipulations dérogatoires seraient passibles des sanctions qu'entraînerait la violation des dispositions législatives ou réglementaires en cause.

Le juge constitutionnel admet donc purement et simplement que la méconnaissance des stipulations d'une convention collective peut constituer une infraction mais dans la mesure, ajoute-t-il, où « les éléments constitutifs des infractions sont définis » de façon précise et complète par le législateur, et qu'il n'y a pas altération de « l'unité de définition légale des infractions ».

Dans une décision plus récente, en date du 25 juillet 1984, concernant la loi modifiant la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, le Conseil Constitutionnel, après avoir rappelé « l'obligation pour le législateur de définir les infractions en termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire », a notamment déclaré conforme à la Constitution, l'application de sanctions pénales en cas d'émission faite « en ne respectant pas les conditions fixées par l'autorisation », estimant à cet égard que les faits ainsi définis « constituent des infractions suffisamment claires et caractérisées pour satisfaire aux exigences du principe constitutionnel de légalité des délits et des peines ».

Si l'on examine la nouvelle infraction délictuelle créée par le projet de loi au regard de cette jurisprudence, il semble qu'elle réponde aux exigences de clarté et de précision rappelées par le Conseil Constitutionnel.

En effet, l'application de la sanction suppose tout d'abord que l'exploitant n'ait pas respecté des prescriptions techniques, édictées en application des articles 3, 6, 7, 10 et 11 de la loi de 1976. Il faut ensuite, en application de l'article 23, que le préfet ait mis l'intéressé en demeure de se mettre en conformité avec ces prescriptions dans un délai déterminé, et c'est seulement en cas de méconnaissance de cette mise en demeure qu'une sanction pénale est prévue.

En d'autres termes, l'application de la sanction pénale prévue par l'article 20 - II suppose que l'exploitant ait méconnu, à plusieurs reprises, ses obligations.

L'objectif poursuivi est donc, en l'espèce, de conforter les moyens de coercition et de contrôle de l'administration pour obtenir

l'exécution des prescriptions techniques, le juge pénal n'intervenant qu'après une violation durable des dispositions prévues.

Par ailleurs, il a été fait remarquer que cette correctionnalisation comportait des risques au regard de la garantie des droits et libertés individuels.

En effet, pour un comportement identique consistant en des violations répétées de prescriptions administratives, le prévenu encourrait une peine de police (art. 19) ou une sanction correctionnelle (art. 20-II), selon que le préfet a ou non pris un arrêté de mise en demeure.

Or, cette mise en demeure ne crée aucune obligation ou interdiction nouvelle à la charge de son destinataire. Elle le rappelle seulement à l'observation de règles qui lui sont déjà imposées par des actes administratifs préexistants, lesquels sont déjà assortis d'une sanction pénale, par l'article 43 du décret du 21 septembre 1977.

La mise en demeure n'a qu'un effet, celui de faire varier la sanction pénale attachée à l'inobservation de ces règlements.

Or, c'est une chose que de confier à l'administration le soin de prescrire des comportements dont l'inobservation est pénalement qualifiée, et c'en est une autre que de lui conférer le pouvoir de faire varier, par des actes individuels, la sanction attachée à un comportement répréhensible. C'est ce dernier pouvoir qu'il est question de confier au Préfet en l'autorisant à décider que le justiciable encourra une peine correctionnelle.

Toutefois, ainsi que le souligne le Rapporteur de l'Assemblée Nationale, l'arrêté de mise en demeure sera délivré si l'exploitant méconnaît plusieurs prescriptions ou les méconnaît à plusieurs reprises.

L'article 20-II pose en effet cette condition puisqu'il énonce « quiconque **poursuit** l'exploitation... » ce qui suppose des manquements graves et répétés, la délivrance de l'arrêté de mise en demeure ne devant donc pas dépendre d'un complet arbitraire du préfet.

On a également reproché à cette disposition d'affaiblir les droits de la défense, dans la mesure où la mise en demeure serait délivrée sans débat préalable destiné à constater la réalité des griefs formulés par l'administration.

Il s'agit donc d'une aggravation très sensible du système actuel dans lequel la correctionnalisation des sanctions dépend d'une première condamnation judiciaire et donc de la vérification contradictoire de manquements initiaux.

En revanche, selon le projet de loi, le prévenu ne pourra contester la réalité de ses contraventions passées qu'a posteriori, en soulevant l'exception d'illégalité de la mise en demeure devant le tribunal correctionnel. Cela revient donc à renverser la charge de la preuve, en ce qui concerne les contraventions antérieures à la mise en demeure, en obligeant le prévenu à démontrer son innocence ; et il devra le faire dans des conditions difficiles, à un moment où les preuves auront vieilli.

Sans compter que, contrairement à la jurisprudence de la chambre criminelle de la Cour de Cassation, qui autorise le juge répressif à apprécier la légalité d'un acte administratif individuel pénalement sanctionné, le tribunal des conflits dénie, pour sa part, tous pouvoirs au juge répressif à l'égard des actes individuels (T.C. 5 juillet 1951, Avranches et Desmarets).

Les dispositions de l'article 20-II seront ainsi l'occasion d'élévation de conflits, le préfet n'admettant pas que les juges correctionnels se permettent, au mépris de la jurisprudence du tribunal des conflits, d'apprécier la légalité de ses arrêtés de mise en demeure. Le contrôle des juges répressifs sur la légalité de l'acte administratif servant de fondement à la poursuite risque donc d'être impossible.

A cela on peut toutefois objecter que, outre le fait que l'arrêté initial de mise en demeure peut toujours être contesté devant les tribunaux administratifs, la pratique actuelle montre que les préfets se sont abstenus d'élever des conflits, préférant l'efficacité de la répression au respect de la séparation des pouvoirs.

En définitive, l'objectif poursuivi par cette disposition est clair : il s'agit d'assurer le respect des prescriptions techniques sans avoir recours à la fermeture de l'installation. A cet égard, la nouvelle infraction introduit un élément de souplesse dans le dispositif répressif instauré par la loi de 1976 : il appartient à l'administration de mettre en oeuvre les moyens de coercition et de contrôle nécessaires pour obtenir l'exécution des prescriptions techniques, le juge pénal n'intervenant qu'ultérieurement en cas de méconnaissance des obligations imposées par le préfet.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

L'Assemblée Nationale a globalement approuvé les dispositions de l'article 3 du projet de loi.

Sur la proposition de M. Daniel Le Meur, elle a toutefois accentué la rigueur des peines d'amende applicables au non respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure.

Alors que le Gouvernement proposait de fixer ces peines entre 2.000 F et 100.000 F, l'Assemblée Nationale a quintuplé le maximum de l'amende en le portant à 500.000 F.

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

En dépit des objections sérieuses précédemment formulées, votre Commission des lois a estimé qu'il convenait de maintenir dans toute leur sévérité les peines applicables en cas de méconnaissance persistante des injonctions administratives.

Le non-respect des arrêtés préfectoraux constitue, en effet, l'infraction la plus fréquente. Une des raisons de cette situation est qu'elle est actuellement la moins punie puisqu'elle constitue une simple contravention de police.

Désormais érigée en délit, la sanction devient plus dissuasive et la répression plus efficace.

Cela étant, d'autres modifications doivent être envisagées :

1°) Il conviendrait d'*étendre le champ d'application* de cette nouvelle incrimination délictuelle au *non respect des arrêtés préfectoraux de mise en demeure pris en application de l'article 26.*

En effet, cet article permet l'intervention de l'administration à l'encontre d'installations non comprises dans la nomenclature, mais pouvant présenter des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi.

La portée de cet article est d'une extrême importance, car la nomenclature des installations classées est souvent non à jour, s'agissant de nouvelles activités.

En outre, certaines installations anciennes bénéficient de droits acquis leur permettant, dans une certaine mesure, d'échapper aux contraintes de la loi du 19 juillet 1976.

Grâce à l'article 26, le Préfet peut mettre l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients constatés.

Il serait dès lors regrettable de soustraire cette catégorie d'exploitants à la possible application de la nouvelle sanction pénale créée par le projet de loi. Toutefois, compte tenu de la rigueur de la peine, votre Commission a souhaité restreindre la portée de l'incrimination de l'article 20 - II au non respect des arrêtés de mise en demeure qui auront été pris sur avis conformes du maire et du conseil départemental d'hygiène.

2°) Par ailleurs, votre Commission a jugé préférable rétablir le montant maximum de l'amende fixé par le projet de loi initial pour cette infraction. Son quintuplement ne résulte, en effet, d'aucun fondement juridique précis et son taux initial a été jugé suffisamment élevé par le Gouvernement.

Tel est l'objet des amendements que votre Commission des lois vous demande d'adopter au présent article.

Article additionnel après l'article 3

Aggravation des sanctions en cas d'atteinte à l'intégrité physique

(article 20-1 nouveau de la loi du 19 juillet 1976)

Cet article additionnel, que votre commission des lois vous propose d'insérer dans le projet de loi, a pour objet d'aggraver les sanctions des articles 319, 320 et R.40, quatrième alinéa, du code pénal lorsque l'origine de ces homicides, blessures et coups involontaires est un manquement à la législation sur les installations classées ou à la réglementation prise pour son application.

Une telle aggravation figure déjà à l'article L. 1^{er} - III du code de la route à l'encontre d'une personne ayant conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait sous l'empire d'un état alcoolique.

Les catastrophes récentes, comme celles de Bhopal, ont souvent pour origine la transgression de la réglementation sur les installations classées. Or, en l'état actuel de notre législation répressive, l'exploitant responsable de tels accidents encourt, quel que soit le nombre de morts ou de blessés, quelle que soit la gravité de sa négligence ou de son incurie, les peines modérées des articles 319, 320 et R. 40 alinéa 4 du code pénal.

C'est pourquoi votre commission des lois a jugé opportun de prévoir des circonstances aggravantes lorsque l'atteinte à l'intégrité physique résulte de l'inobservation de la loi du 19 juillet 1976.

Tel est l'objet du présent article additionnel qu'elle vous demande d'adopter.

Article 4

Obstacle aux fonctions des inspecteurs des installations classées

(Art. 21 de la loi du 19 juillet 1976)

Cet article aggrave sensiblement les peines correctionnelles encourues pour obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées. Le maximum de l'emprisonnement et de l'amende est ainsi porté respectivement de trois mois à un an et de 60.000 F à 100.000 F.

Le maximum de l'emprisonnement sera donc désormais aligné sur celui applicable en cas d'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail (art. L.631 - I du Code du Travail) dont les lois relatives à l'environnement ont repris la formule assez vague.

Le délit d'obstacle aux fonctions est une infraction nettement intentionnelle. Ce qui est principalement puni, c'est une attitude psychologique d'opposition directe ou de ruse. C'est ainsi que le chef d'entreprise ou le préposé qui mettrait un obstacle à l'exercice des fonctions de l'inspecteur en lui refusant l'entrée ou en usant de dissimulations ou de tromperies encourrait une peine correctionnelle.

Dès lors que cette intention est prouvée, l'élément matériel, c'est-à-dire les moyens employés, importe peu, ni même leur inefficacité.

Rappelons que pour remplir leurs fonctions, les inspecteurs des installations classées ont droit d'entrée à tout moment dans les établissements soumis à leur surveillance, et ceci, même la nuit (art. 13 de la loi). Mais, contrairement à une opinion parfois reçue dans la pratique, la loi ne prévoit pas que les exploitants sont tenus de répondre à leurs questions, ni même de leur communiquer des documents. Ceci doit être souligné car le délit d'obstacle n'est réalisé que si la prérogative dont l'agent prétend user lui est conférée par la loi.

Il convient également de rappeler que les inspecteurs ont pour mission de contrôler le fonctionnement des installations, de vérifier le respect des prescriptions et, le cas échéant, de dresser procès-verbal des infractions commises. Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire que le juge est obligé de tenir pour vrai ce qu'ils rapportent et que le fonctionnaire a personnellement constaté et, à moins que le prévenu ne prouve le contraire, par témoins ou par écrit, dans les formes judiciaires.

Cette aggravation des sanctions pénales ne peut qu'être approuvée. Un certain nombre d'affaires ponctuelles ont, en effet, montré que l'exercice de l'activité des inspecteurs des installations classées pouvait se heurter à des difficultés réelles, soit qu'ils se voient refuser l'entrée dans l'établissement, gêner dans leur contrôle, voire même insulter ou menacer.

Ainsi, un jugement du tribunal de Grande Instance de Quimper, en date du 9 juin 1980, — confirmé en appel — a-t-il prononcé contre un exploitant et son préposé des peines d'amendes respectives de 10 000 F et de 3 000 F, alors qu'il s'agissait seulement d'un refus opposé à l'inspecteur de procéder à certains contrôles.

Plus récemment, le Tribunal de Grande Instance de Cambrai a condamné un exploitant à 45 jours d'emprisonnement avec sursis pour avoir menacé l'inspecteur en tirant en l'air avec son fusil de chasse (jugement du 24 février 1983).

Votre Commission des lois voudrait, à propos de cet article, attirer l'attention du Sénat sur le fait que le renforcement des sanctions prévues par la loi n'aura d'effets bénéfiques sur la

prévention et la répression des actes de pollution que si les textes sont appliqués avec toute la détermination souhaitable.

Or, cette détermination semble bien souvent défailante, et les procès verbaux d'infraction dressés par les inspecteurs des installations classées sont trop souvent classés sans suite, ou ne donnent lieu qu'à des condamnations hors de proportion avec les dommages causés.

Il faut aussi rappeler que l'insuffisance des effectifs de l'inspection des installations classées reste la meilleure garantie d'impunité des « pollueurs ».

Sous réserve de cette observation, votre Commission des lois vous demande d'adopter **conforme** cet article.

Article 5

Publicité du jugement de condamnation

(Article 22-1 nouveau de la loi du 19 juillet 1976)

I. — LE TEXTE DU PROJET DE LOI

L'article 5 tend à insérer un article 22-1 nouveau dans la loi du 19 juillet 1976 en vue de permettre aux tribunaux, en cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la loi ou de ses textes d'application, d'ordonner la publication d'un extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux.

Cette mesure de publicité a le caractère d'une peine complémentaire, facultative pour le tribunal. Rappelons sur ce point qu'elle existe déjà pour des jugements d'autres actes de délinquance économique, notamment pour les infractions aux règles d'hygiène et de sécurité du travail, pour les délits en matière fiscale ou encore pour les délits de contrefaçon.

II. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Outre la possibilité pour le tribunal d'ordonner la publication intégrale du jugement ou d'extraits de celui-ci, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des lois, a étendu les modalités de cette publicité à :

1. l'affichage, dans les conditions prévues à l'article 51 du code pénal ;

2. la diffusion de messages pour informer le public du sens de sa décision et ce dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article 44 - II de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère.

L'Assemblée nationale a en effet considéré que cette mesure de publicité pourrait être plus efficace que la publication d'extraits de jugement qui sont plus ou moins compréhensibles pour le public.

3. la publication d'un extrait du jugement par tous moyens de communication audiovisuelle appropriés lorsque l'infraction à la législation sur les installations classées a été particulièrement grave. Elle a estimé que ce serait là une sanction dont l'effet de dissuasion serait particulièrement efficace.

III. — LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS

Tout en reconnaissant l'intérêt de la publicité des jugements de condamnation par diffusion de messages dans la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, votre commission des lois s'est néanmoins interrogée sur l'opportunité d'introduire de telles dispositions, inexistantes dans notre droit pénal, à l'occasion de l'examen d'un texte spécifique aux installations classées.

En outre, leurs modalités de mise en oeuvre suscitent les plus amples réserves.

S'agissant en effet de la diffusion de messages, le renvoi à l'article 44 de la loi de 1973 pour en fixer les conditions d'application

est non seulement peu satisfaisant mais s'avère encore inapproprié. Une clarification serait pour le moins nécessaire.

Quant à la publication audiovisuelle d'un extrait du jugement, outre très coûteuse, cette mesure paraît techniquement difficile et pourrait poser le problème des télévisions et radios locales existantes et futures : sur quels canaux serait diffusée la décision ?

Elle paraît au surplus inadaptée. Elle ne prévoit pas, en effet, la diffusion de messages, pourtant mieux adaptée à la communication audiovisuelle que l'extrait de jugement lui-même. Elle risque, en outre, de constituer un précédent pour de nombreux autres domaines de la vie économique, de nature à engendrer un climat de délation et de suspicion peu compatible avec les exigences d'une démocratie.

Enfin, si l'on peut s'interroger sur l'intérêt d'un tel dispositif lorsque des questions tenant à la consommation ou à la publicité mensongère sont en jeu, celui-ci paraît peu approprié pour ce qui concerne les problèmes de l'environnement.

La diffusion de messages et la publication par voie audiovisuelle étant des mesures de portée générale, il importe dès lors qu'elles figurent, après un examen approfondi, dans le code pénal de manière à en faire des peines de droit commun.

C'est pourquoi votre commission des lois a estimé préférable de s'en tenir aux deux mesures de publicité actuellement prévues par notre législation répressive : l'insertion dans les journaux et l'affichage.

Elle a toutefois jugé opportun :

1. de prévoir que l'affichage pourra être ordonné en cas de contravention, l'article 51 ne s'appliquant en effet qu'en cas de condamnation pour crime ou délit ;

2. de préciser que les frais de publicité, qui sont évidemment à la charge du condamné, soient évalués de façon à ne pas dépasser le montant maximum de l'amende encourue.

Telles sont les raisons essentielles de l'amendement qu'elle vous demande d'adopter au présent article.

Article 6

Habilitation des associations à se constituer partie civile

(Art. 22-2 nouveau de la loi du 19 juillet 1976)

L'article 6, introduit sur un amendement de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, sous-amendé par le Gouvernement, tend à reconnaître expressément aux associations régulièrement déclarées depuis cinq ans à la date des faits la possibilité de se constituer partie civile contre les infractions à la législation sur les installations classées.

Pour être recevables, ces associations devront remplir les trois conditions suivantes :

- avoir pour objet statutaire la sauvegarde de l'environnement ;
- alléguer un préjudice direct ou indirect aux intérêts qu'elles défendent;
- être régulièrement déclarées depuis cinq ans à la date des faits.

Les infractions qu'elles pourront dès lors dénoncer sont celles prévues aux articles 18 à 21 de la loi ainsi que les infractions aux dispositions des règlements et arrêtés pris pour son application.

Le principe même de l'habilitation reconnue à certaines associations à se constituer partie civile en matière d'installations classées doit être approuvé.

L'habilitation est, en effet, le seul moyen de forcer les obstacles à l'action civile des associations à but désintéressé résultant des conditions restrictives énoncées à l'article 2 du Code de procédure pénale.

Or, en matière d'environnement, l'action des associations est irremplaçable car elle remédie à l'indifférence des parquets et à l'impuissance des victimes isolées et indéterminées. Le préjudice écologique est, en effet, souvent diffus.

C'est pourquoi le législateur a confié de tels pouvoirs à des associations représentatives de l'intérêt à défendre.

Ainsi, en matière d'environnement, l'action civile des associations est légalement recevable lorsqu'elle est dirigée contre le délit de pollution de rivière (art.434-1 du Code rural), contre les infractions à la loi relative aux déchets (art 26 in fine), contre de très nombreuses infractions aux règles d'urbanisme (art L.160 - 1 et L. 480 - 1 du Code de l'Urbanisme), contre les infractions à la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (art. 40), contre les infractions à la loi du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et préenseignes (art 35) ou encore contre les infractions à la loi du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles (art. 465 du Code rural).

Cela étant, les conditions exigées par l'article 22-2 (nouveau) pour qu'une association puisse agir en cas d'infraction à la loi sur les installations classées appellent plusieurs réserves.

Serait, en effet, habilitée toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, ce qui soulève trois objections :

1° Les conditions d'ancienneté sont ou trop restrictives ou insuffisantes.

Trop restrictives dans la mesure où l'exercice des droits reconnus aux parties civiles serait soumis à une condition de délai qui peut paraître parfois inopportune.

Insuffisantes car n'importe quelle association, déclarée depuis plus de cinq ans, pourra dorénavant exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions à cette loi.

2° Elles introduiraient un nouveau critère d'habilitation dans un domaine où il conviendrait d'oeuvrer avec plus d'homogénéité. On déplore déjà beaucoup de critères différents, pourquoi en ajouter un autre à une liste déjà longue ?

3° Enfin, ces conditions sont de nature à donner lieu à un contentieux supplémentaire de la recevabilité de la constitution de partie civile particulièrement complexe lorsqu'il s'agit de définir l'intérêt collectif.

Face à de telles réserves et à l'impossibilité de prévoir une solution pleinement satisfaisante, votre Commission des lois vous propose de revenir au droit commun.

Il convient, en effet, de souligner que l'action civile devant les tribunaux répressifs ne pose plus guère de difficulté d'interprétation et la juridiction pénale a eu maintes fois l'occasion de condamner les auteurs d'infraction à la réglementation des installations classées à dédommager des tiers, individus ou associations.

C'est ainsi que toute association ayant pour objet la protection de l'environnement a intérêt à agir, mais elle doit, pour se constituer partie civile, faire la preuve que ses statuts lui permettent d'ester en justice et de réclamer la réparation d'un éventuel préjudice.

Ainsi, dans l'affaire RAGGI (T.G.I. Strasbourg, 11 mars 1983), si la somme de 50.000 F allouée par le tribunal à l'association de protection de la nature, demanderesse, a été ramenée à 15.000 F par la Cour d'appel, la recevabilité de l'intervention a été confirmée.

Il en est ainsi également des décisions du T.I. de Louviers, 22 mai 1979, GONTARD et autres ; des T.G.I. de Rouen et Nantes, 7 mai 1982, MERVEILLEUX et PAITIER ; de la Cour d'appel d'Orléans, 27 juin 1983, ROLLAND et autres. La plupart de ces décisions concernent des intérêts matériels et toutes ont été prononcées au profit de personnes morales (associations, villes).

Telles sont les raisons essentielles qui militent, selon votre Commission des lois, en faveur de la **suppression** de cet article.

Article 7

Protection des intérêts du personnel pendant la durée de suspension de fonctionnement de l'installation classée

(Art. 22-3 nouveau de la loi du 19 juillet 1976)

L'article 7, qui résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement, tend à réparer un oubli de la loi de 1976.

Cet article étend, en effet, au cas de suspension judiciaire, prononcée par le tribunal correctionnel pour inobservation renouvelée des prescriptions administratives, l'obligation pour l'exploitant de payer son personnel pendant la durée de suspension de fonctionnement.

Le texte actuel ne prévoit, en effet, cette obligation que lorsque le préfet ordonne la suspension de l'exploitation de l'installation

classée, soit pour inobservation des formalités légales d'autorisation ou de déclaration, soit pour non respect des prescriptions techniques (art. 25 de la loi).

Désormais, le versement des rémunérations dues au personnel pourra être imposé à l'exploitant lorsque le tribunal correctionnel prononce l'interdiction d'utiliser l'installation, c'est-à-dire la suspension du fonctionnement, jusqu'à ce que les prescriptions techniques édictées aient été respectées, que celles-ci impliquent ou non l'exécution de travaux (art. 19 de la loi).

Cette mesure coercitive peut s'avérer fort efficace du fait que l'obligation qui est ainsi faite à l'exploitant de poursuivre le paiement des salaires peut être considérée comme une sanction supplémentaire aux infractions qu'il a commises ; le juge pourra en outre mieux contenir le chantage à l'emploi ou au « lock-out » qu'utilisent parfois les entreprises auprès des autorités administratives ou des tribunaux judiciaires.

Elle est par ailleurs équitable, dans la mesure où elle évite au personnel de l'installation de subir les conséquences d'une sanction dont est seul responsable le chef d'entreprise.

Mais il faut bien voir aussi que l'arme de la suspension provisoire est d'un maniement délicat, son application pouvant mettre en cause l'existence même de l'entreprise. Elle risque alors de se heurter à l'hostilité du personnel qui se trouve ainsi exposé à perdre son emploi, notamment si le poids de cette obligation mise à la charge de l'exploitant l'amène ultérieurement à déposer son bilan.

Votre Commission des lois estime donc souhaitable que les droits et les garanties des salariés soient les plus larges possibles. Il n'est pas, en effet, convenable que ce soit le personnel qui pâtisse de la négligence ou de la mauvaise volonté de l'exploitant ; celui-ci doit supporter l'entière responsabilité de son attitude.

Elle souhaite toutefois que ce dispositif, qui est de nature à mettre l'entreprise, ses salariés, ses créanciers et ses clients en position difficile, soit manié avec prudence.

C'est pourquoi, sous réserve d'une **précision d'ordre rédactionnel** tendant à substituer l'expression « interdiction d'utiliser l'installation » à celle de « suspension de fonctionnement » qui ne figure pas à l'article 19, votre Commission des lois vous propose d'adopter cet article.

Article 8

Inscription de la liste des installations classées en annexe du plan d'occupation des sols

(Art. L. 421-8-1 nouveau du Code de l'Urbanisme)

L'article 8, issu d'un amendement dû à l'initiative de M. Daniel Le Meur, répond, semble-t-il, principalement au souci d'assurer une meilleure information des citoyens, voire des associations sur l'existence d'installations classées.

Cet article tend, en effet, à insérer dans le Code de l'Urbanisme un nouvel article L. 421 - 8 - 1, prévoyant l'obligation d'annexer la liste des installations classées au plan d'occupation des sols de la commune sur le territoire de laquelle celles-ci exercent leur activité.

A défaut d'un tel plan, ce qui est notamment le cas pour de nombreuses communes rurales, cette liste devra néanmoins être tenue à la disposition du public.

Lors des débats en séance publique, le Gouvernement s'est déclaré résolument opposé à cet amendement pour le motif essentiel qu'il imposerait une obligation supplémentaire à la charge des collectivités locales, qui incombe en fait à l'Etat.

La législation des installations classées est, en effet, une police d'Etat. Dès lors, il lui appartient d'assurer l'information du public et celle des communes. C'est ainsi que les maires reçoivent actuellement obligatoirement copie des arrêtés d'autorisation et des récépissés de déclaration. Ils restent, en revanche, libres de définir la manière dont ils conservent ces documents et dont ils les tiennent à la disposition du public.

Votre Commission des lois approuve pleinement cette objection. La police des installations classées doit demeurer une responsabilité pleine et entière de l'Etat.

Par ailleurs, si une telle disposition était adoptée, se poserait dès lors le problème de la mise à jour périodique de cette liste ou encore celui de trouver un moyen permettant de pallier l'absence de liste ou la rédaction d'une liste incomplète ou non révisée.

C'est pourquoi votre Commission des lois vous propose de **supprimer cet article.**

Intitulé du projet de loi

Tirant la conséquence de l'insertion de nouvelles dispositions dans le Code de l'Urbanisme, l'Assemblée Nationale, sur la proposition de sa Commission des lois, a supprimé, dans l'intitulé du projet de loi, la référence à la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976, celle-ci n'étant plus désormais exclusivement visée.

Votre Commission des lois ayant, pour sa part, supprimé l'article 8 portant création d'un nouvel article L. 421-8-1 dans le Code de l'Urbanisme, vous propose en conséquence de rétablir l'intitulé du projet de loi initial.

Tel est l'objet de l'**amendement** qu'elle vous demande d'adopter.

*
* * *

Sous le bénéfice de ces observations et des amendements qu'elle vous propose, la Commission des lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p>Art. 18.</p>	<p>L'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 est modifié comme suit :</p>	<p>L'article 18 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une amende de 2 000 à 30 000 F.</p>	<p>« Art. 18. — Quiconque exploite une installation sans l'autorisation requise sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines.</p>	<p>« Art. 18. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 18. — Alinéa sans modification.</p>
<p>En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 F à 500 000 F ou l'une de ces deux peines.</p>	<p>« En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et une amende de 20 000 F à 1 million de francs ou l'une de ces deux peines.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
	<p>« En cas de condamnation, le tribunal peut exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.</p>	<p>« En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer l'interdiction <i>immédiate</i> d'utiliser l'installation ; il peut également exiger la remise détermine.</p>	<p>« En... ... interdiction d'utiliser l'installation <i>jusqu'à ce qu'elle soit autorisée</i>. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.</p>
	<p>« Dans ce dernier cas, le tribunal peut : a) soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ; les dispositions</p>	<p>« Alinéa sans modification. « a) Sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé. a) Supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.	<i>de l'article 19 concernant l'ajournement du prononcé de la peine sont alors applicables ; b) soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux seront exécutés d'office aux frais du condamné. »</i>	« b) Sans modification.	b) <i>Supprimé.</i>
Art. 19.	Art. 2.	Art. 2.	Art. 2.
En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5 000 F à 500 000 F peut être prononcée.	L'article 19 de la loi susvisée est modifié comme suit :	L'article 19 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée est ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.	« Art. 19.— I. En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées. Il peut ajourner le prononcé de la peine, en enjoignant au prévenu de respecter ces dispositions.	« Art. 19.— I.— En cas...	« Art. 19. —I. — Sans modification.
	« Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions. Il peut assortir l'injonction d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum pendant laquelle celle-ci est applicable.	... respectées. « II. — Le tribunal peut ajourner dispositions.	II. — Sans modification.
	« L'ajournement ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si le prévenu ne comparait pas en personne. L'exécution provisoire de la décision d'ajournement avec injonction peut être ordonnée.	« Il impartit un délai pour l'exécution des prescriptions visées par l'injonction. Il peut assortir ...	
	« II. — A l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions visées par l'injonction ont été exécutées dans le	... applicable. « Alinéa sans modification.	
		« III.— A l'audience...	« III.— Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.	<p>délai fixé, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer les peines prévues.</p> <p>« Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, le tribunal liquide s'il y a lieu l'astreinte et prononce les peines prévues.</p> <p>« Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, le tribunal liquide, s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre ordonner que l'exécution de ces prescriptions sera poursuivie d'office aux frais du condamné.</p> <p>« La décision sur la peine intervient dans le délai fixé par le tribunal, compte tenu du délai imparti pour l'exécution des prescriptions.</p> <p>« Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.</p> <p>« Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance des événements qui ne sont pas imputables au prévenu.</p> <p>« L'astreinte est recouvrée par le comptable du Trésor comme une amende pénale ; elle ne donne pas lieu à contrainte par corps. »</p> <p style="text-align: center;">Art. 3.</p> <p>L'article 20 de la loi susvisée est modifié comme suit :</p> <p>« Art. 20.— 1. Quiconque exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension...</p>	<p style="text-align: right;">... prévues.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« IV. — Le taux ...</p> <p style="text-align: right;">... modifié.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Lorsque...</p> <p>... tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée et prononce les peines prévues.</p> <p>« Lorsqu'il...</p> <p>... tribunal liquide l'astreinte si une telle mesure a été ordonnée, prononce...</p> <p>... condamné.</p> <p>« Alinéa sans modification.</p> <p>« IV. — Sans modification.</p>
Art. 20.— Quiconque fait fonctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension...	« Art. 20.— 1. Quiconque exploite une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension...	L'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée est ainsi rédigé : « Art. 20.— 1. — Sans modification.	Alinéa sans modification. « Art. 20.—1. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.</p> <p>sion de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.</p>	<p>prise en application des articles 15, 23 ou 24 de la présente loi ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu des articles 18 ou 19, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 20 000 F à 1 million de francs ou de l'une de ces deux peines.</p> <p>« 2. Quiconque poursuit l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques déterminées en application des articles 3, 6, 7, 10 ou 11 sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines. »</p>	<p>« II. — Quiconque ...</p> <p>... 2 000 F à 500 000 F ou...</p> <p>... peines »</p>	<p>«II. — Quiconque...</p> <p>... 2 000 F à 100.000 F ou...</p> <p>... peines ».</p> <p><i>« Sera puni des mêmes peines quiconque poursuit l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 26 par le représentant de l'Etat dans le département sur avis du maire et du conseil départemental d'hygiène. »</i></p>
<p>Art. 26.</p>			
<p>Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, le préfet, après avis — sauf cas d'urgence — du maire et du conseil départemental d'hygiène, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.</p>			
<p>Code pénal.</p>			
<p>Art. 319.</p>			
<p>Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura</p>			<p>Art. additionnel après l'art. 3.</p> <p><i>Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1976 susvisée un</i></p>

**Texte
en vigueur**

commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1 000 à 30 000 F.

Code pénal.

Art. 320.

S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité total de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. R.40

Seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 1 200 F à 3 000 F, ou l'une de ces deux peines seulement :

4° Ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, auront involontairement été la cause de blessures, coups ou maladies, n'entraînant pas une incapacité totale de travail personnel supérieure à trois mois.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 précitée.

Art. 21.— Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 2 000 F à 60 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Texte du
projet de loi**

Art. 4.

L'article 21 de la loi susvisée est modifié comme suit :

« Art. 21.— Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à un an et d'une amende de 2 000 F à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines. »

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 4.

L'article 21 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée est ainsi rédigé :

« Art. 21. — Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

article 20-1 ainsi rédigé :
« Art. 20-1.— Les peines prévues aux articles 319, 320 et R 40, quatrième alinéa, du code pénal seront portées au double, lorsqu'elles seront encourues par l'auteur de l'une des infractions prévues aux trois précédents articles. »

Art. 4.

Conforme.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.	Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Art. 44.	Il est inséré dans la loi susvisée l'article 22-1 suivant :	Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1976 susvisée un article 22-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.
En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut, de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.	« Art. 22-1.— En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner la publication d'un extrait de jugement dans un ou plusieurs journaux locaux ou nationaux selon la gravité de l'infraction. »	« Art. 22-1. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication de sa décision, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, et la diffusion d'un message, dans les conditions prévues au sixième alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, informant le public de sa décision ; il peut, en outre, ordonner l'affichage de sa décision dans les conditions prévues à l'article 51 du Code pénal.	« Art. 22-1.— En cas... ... condamné, la publication <i>intégrale</i> ou par extraits de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues, suivant les cas, aux articles 51 et 471 du code pénal, sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue. »
Code pénal.			
Art. 51.			
Dans les cas spécialement prévus par la loi, les tribunaux pourront ordonner que leur décision sera affichée en caractères très apparents, dans les lieux qu'ils indiquent, aux frais du condamné.			
Sauf disposition contraire de la loi, cet affichage sera prononcé pour une durée qui ne pourra excéder deux mois en matière de crimes ou de délits.			
La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément au présent article, opérées volontairement, seront punies d'une amende de 500 F à 8 000 F et d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ; il			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code pénal.			
sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.		<p>« En raison de la gravité de l'infraction et de son caractère exemplaire, le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication d'un extrait du jugement par tous moyens appropriés de communication audiovisuelle. Les modalités d'application du présent alinéa sont arrêtées par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle. »</p>	<i>Alinéa supprimé</i>
		Art. 6.	Art. 6.
		<p>Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1976 susvisée un article 22-2 ainsi rédigé :</p>	<i>Supprimé.</i>
		<p>« Art. 22-2. — Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, se proposant par ses statuts la sauvegarde de tout ou partie des intérêts visés à l'article premier de la présente loi peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des règlements et arrêtés pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elle a pour objet de défendre. »</p>	
		Art. 7.	Art. 7.
		<p>Il est inséré dans la loi du 19 juillet 1976 susvisée un article 22-3 ainsi rédigé :</p>	<i>Alinéa sans modification.</i>
		<p>« Art. 22-3. — Pendant la durée de la suspension de</p>	<i>« Art. 22-3. — Pendant la durée de l'interdiction d'uti-</i>

Texte
en vigueur

Texte du
projet de loi

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

fonctionnement prononcée en application de l'article 19 ci-dessus, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit jusqu'alors. »

Art. 8.

Après l'article L. 421-8 du Code de l'urbanisme est inséré un article L. 421-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-8-1. — La liste des installations classées visées par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui exercent leur activité sur le territoire de la commune est annexée au plan d'occupation des sols de ladite commune.

« Dans les communes non dotées d'un plan d'occupation des sols, cette liste est tenue à la disposition du public. »

Intitulé

Projet de loi modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Intitulé

Projet de loi relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Intitulé

Projet de loi modifiant la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

liser l'installation prononcée...

... alors. »

Art. 8.

Supprimé.